



## JET PROTECTOR JPX de la société Piexon



Appréciation:	arme au sens de l'art. 4, al. 1, let. g, LArm (armes factices, armes d'alarme et armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence)
Acquisition:	au moyen d'un contrat écrit, mais sans déclaration à l'office cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu <sup>1</sup>
Vente dans le commerce:	par des commerçants titulaires d'une <b>patente de commerce d'armes et d'armes à feu</b>
Importation privée:	au moyen d'une autorisation de transfert de l'OCA
Importation commerciale:	au moyen d'une autorisation générale ou autorisation unique
Exportation privée:	au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Exportation commerciale:	au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO
Carte d'arme à feu:	aucune inscription possible car arme d'alarme
Port d'armes:	permis de port d'arme obligatoire
Remarques:	<b>cette appréciation porte sur l'utilisation de spray irritant OC<sup>2</sup> (spray au poivre) <u>sans dispositif de visée laser</u><sup>3</sup>.</b>

<sup>1</sup> Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition (art. 10, al. 2, LArm, RS 514.54; art. 21 OArm, RS 514.541).

<sup>2</sup> Les substances irritantes CN, CS, CA et CR exigent un permis d'acquisition d'armes.

<sup>3</sup> Appareil muni d'un dispositif de visée laser: autorisation exceptionnelle.